

Québec, le 17 décembre 2019

**Objet : Demande d'accès aux documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/19-294**

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir les directives, les règles ou les bonnes pratiques concernant les modifications aux aires de desserte des écoles primaires.

Le 28 novembre 2019, M<sup>me</sup> Johanne Carrier, de ma direction, a communiqué avec vous, afin de préciser votre demande. Cette conversation a permis d'établir que vous désirez obtenir les documents transmis aux commissions scolaires quant à l'aire de desserte correspondant au territoire desservi par celles-ci.

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ne détient aucune directive, règle ou bonne pratique transmise aux commissions scolaires à ce sujet. Les modifications aux territoires des commissions scolaires sont régies par la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, I-13.3), notamment aux articles 116, 117 et 117.1. Cette loi est diffusée sur le Web à l'adresse suivante :

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/I-13.3>

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JC/mc

p. j. 1

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).